

N° 25.33 : Convention d'occupation d'équipements communaux - Relais Petite Enfance (RPE) & Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP)

Le Maire de Renaison ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L2122.22 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les dispositions de son article L2125-1,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-06-09/02 du 9 juin 2023, donnant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu les délibérations n°2022-07-04/04 du 04 juillet 2022 portant sur la convention d'occupation d'espaces communaux par le Relais Petite Enfance de l'Ouest Roannais (RPE) et n°2023-011-30/04 du 30 janvier 2023 portant sur la convention d'occupation d'espaces communaux pour un lieu d'accueil parents enfants (LAEP),

Vu les conventions d'occupations d'espace communaux conclues entre la Commune de Renaison et Roannais Agglomération en date des 08 juillet 2022 (RPE) et 20 février 2023 (LAEP),

Considérant que dans le cadre de sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, Roannais Agglomération assure la gestion des Relais Petite Enfance (RPE) intercommunaux ainsi que des Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) et a besoin de locaux adaptés pour le bon fonctionnement de ces services,

Considérant que la Commune de Renaison met actuellement à disposition de Roannais Agglomération des locaux communaux répondant à leurs besoins, en vertu de conventions d'occupation prenant fin en juillet 2025 pour le RPE et en janvier 2026 pour le LAEP,

Considérant que la Commune de Renaison a récemment achevé la construction d'un nouveau bâtiment situé Impasse de l'Eglise et baptisé « l'Accolade » où elle propose de relocaliser les activités du RPE intercommunal de l'Ouest Roannais et du LAEP en remplacement des locaux actuellement utilisés,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de Roannais Agglomération la salle d'activité n° 2, le hall et les sanitaires du bâtiment « l'Accolade » situé Impasse de l'Eglise à Renaison.

Cette mise à disposition est accordée pour 35 demi-journées par an pour le RPE et 25 demi-journées par an pour le LAEP.

ARTICLE 2 :

De signer ladite convention. Elle est conclue pour une durée de trois ans du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2028 inclus.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition est consentie à titre gratuit. Roannais Agglomération supportera les charges locatives liées aux fluides.

ARTICLE 4 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

Renaison, le 29 août 2025

Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,
Laurent BELUZE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201824-20250829-25-33-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/09/2025

Publication : 01/09/2025